

MOTIF DE LA DÉCISION

Tant l'appel principal du prévenu que l'appel incident du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables.

Il ressort de la procédure que le [REDACTED] à Châtillon, les fonctionnaires de police ont constaté que la plaque arrière du véhicule conduit par [REDACTED] [REDACTED] avait été partiellement cachée par l'apposition de deux autocollants sur les deux premiers numéros de la plaque d'immatriculation.

Devant la Cour, la défense soutient aux termes d'une appréciation juridique pertinente, que les faits d'usage de fausse plaque ou de fausse inscription apposée sur un véhicule terrestre à moteur ou remorque prévus par l'article L 317-2 du Code de la Route, doivent être requalifiés en contravention de quatrième classe à savoir le fait de faire circuler un véhicule terrestre à moteur ou une remorque sans qu'il soit muni des plaques ou inscriptions exigées par l'article R 317-8 du Code de la route à savoir deux plaques d'immatriculation portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence de manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Le jugement déféré sera donc infirmé, et Monsieur [REDACTED] sera déclaré coupable de l'infraction ainsi requalifiée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

REÇOIT en leurs appels respectifs le prévenu et le Ministère Public,

INFIRME le jugement déféré ;

REQUALIFIE les faits d'usage de fausse plaque ou de fausse inscription apposée sur un véhicule terrestre à moteur ou remorque prévus par l'article L 317-2 du Code de la Route, en contravention de quatrième classe prévue par l'article R 317-8 du Code de la route .